

GE_GERICHTE ATAS/741/2014 vom 18. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_741_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/741/2014 du 18 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/741/2014 del 18 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est la perte de gain du recourant suite à son accident, ainsi que le cas échéant la question de savoir si l'intimée était en droit de diminuer sa rente.

E. 4

On peut envisager quatre cas dans lesquels un conflit peut surgir entre une situation juridique actuelle et une décision de prestations, assortie d'effets durables, entrée en force formelle: une constatation inexacte des faits (inexactitude initiale sur les faits) peut, à certaines conditions, être corrigée par une révision procédurale conformément à l'art. 53 al. 1 LPGA. Lorsqu'une modification de l'état de fait déterminante sous l'angle du droit à la prestation (inexactitude ultérieure sur les faits) survient après le prononcé d'une décision initiale exempte d'erreur, une adaptation peut, le cas échéant, être effectuée dans le cadre d'une révision de la rente au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA. Si la décision est fondée sur une application erronée du droit (application initiale erronée), il y a lieu d'envisager une révocation sous l'angle de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA). Enfin, il est des cas où une modification des fondements juridiques déterminants intervient après le prononcé de la décision (ATF 135 V 215 consid. 4.1; ATF 127 V 10 consid. 4b).

E. 5

S'agissant de la révision matérielle, l'art. 17 al. 1er LPGA dispose que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Il convient ici de relever que l'entrée en vigueur de l'art. 17 LPGA, le 1er janvier 2003, n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, de sorte que ceux-ci demeurent applicables par analogie (ATF 130 V 343 consid. 3.5).

A/127/2014 - 8/13 - Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 371 consid. 2b; ATF 112 V 387 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les références). La réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 406/05 du 13 juillet 2006 consid. 4.1). Un changement de jurisprudence n'est pas un motif de révision (ATF 129 V 200 consid. 1.2). Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière révision de la rente entrée en force et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse. C'est en effet la dernière décision qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une nouvelle révision de la rente (ATF 133 V 108 consid. 5.4; ATF 130 V 343 consid. 3.5.2).

E. 6

En l'occurrence, l'intimée invoque que les conséquences de l'état de santé sur la capacité de gain du recourant ont subi un changement important, le salaire réalisé étant supérieur à celui pris en considération à l'époque de la décision initiale. Cela est cependant inexact. En effet, dans sa décision du 1er juin 2007, l'intimée a admis une perte de gain de 20% sur la base d'un salaire d'invalidé de 68'445, en tenant compte d'une baisse de rendement de 10%. Or, selon la note relative à l'entretien téléphonique du 30 avril 2007 de l'OAI avec B_____ SA, cette entreprise prenait en charge l'entier du salaire de CHF 76'050.-, en dépit de la diminution de rendement de 10 %.

Il s'avère ainsi que l'intimée n'a à l'époque pas fondé son calcul sur le revenu réellement réalisé par le recourant. En comparant le gain d'invalidé de CHF 76'050.- avec le salaire sans invalidité de CHF 85'500.-, la perte de gain n'aurait été que de 11%.

Dans son nouveau calcul, l'intimé fait abstraction de la diminution de rendement de 10%, alors même que l'état de santé est resté le même, et calcule la perte de gain sur la base de revenu d'invalidé réellement perçu de CHF 80'223.-. Toutefois, si l'intimée avait déduit 10% de ce revenu comme dans sa décision initiale, la perte de

A/127/2014 - 9/13 - gain, par rapport au revenu présumable sans invalidité de CHF 91'000, aurait été également de 20%.

Il s'avère ainsi qu'il n'y a pas de modification importante de la situation économique du recourant, indépendamment de la question de savoir si l'intimée a retenu à tort ou à raison à l'époque une diminution de rendement de 10% dans son calcul. Partant, les conditions pour une révision matérielle ne sont pas remplies.

E. 7

Cela étant, se pose la question de savoir si les conditions pour une reconsidération sont réalisées. a. En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Cette réglementation l'emporte sur celle de la révision au sens de l'art. 17 LPGA (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Ainsi, l'administration peut aussi modifier une décision de rente lorsque les conditions de la révision selon l'art. 17 LPGA ne sont pas remplies. Si le juge est le premier à constater que la décision initiale était certainement erronée, il peut confirmer, en invoquant ce motif, la décision de révision prise par l'administration (ATF 125 V 368 consid. 2 et les références). b. Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 117 V 8 consid. 2c; ATF 115 V 308 consid. 4a/cc). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_187/2007 du 30 avril 2008 consid. 4.3). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Le caractère inexact de l'appréciation doit bien plutôt résulter de l'ignorance ou de l'absence - à l'époque - de preuves de faits essentiels (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_76/2010 du 24 août 2011 consid. 4.2). Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 5/07 du 9 janvier 2008 consid. 5.2; Arrêt du Tribunal fédéral 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 907/06 du 7 mai 2007 consid. 3.2.1).

A/127/2014 - 10/13 - c. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3; Arrêt du Tribunal fédéral 9C_74/2008 du 17 juillet 2008 consid. 2). d. Lorsque le juge procède par substitution de motifs, il ne saurait se contenter - une fois constaté le caractère manifestement erroné de la décision initiale dans son ensemble - de confirmer purement et simplement en son résultat la décision de révision litigieuse. Le juge qui est appelé à statuer doit procéder à un double examen. En premier lieu, il doit se prononcer sur le caractère manifestement erroné de la décision initiale. S'il répond affirmativement à cette question, il doit alors examiner la situation existant au moment où la décision de révision de l'administration a été rendue, de façon à pouvoir rétablir une situation conforme au droit (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 406/05 du 13 juillet 2006 consid. 5.3).

E. 8

Selon l'art. 18 al. 1er LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. L'art. 8 al. 1 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Le revenu que pourrait réaliser l'assuré sans invalidité est en principe établi sans prendre en considération les possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblable qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances dans ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas; l'intention de progresser sur le plan professionnel doit s'être manifestée par des étapes concrètes, tels que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (RAMA 2006 no U 568 p. 67 consid. 2 ; ATF non publié 8C_938/2009 du 23 septembre 2010, consid. 6.2). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. En l'absence d'un revenu effectivement

A/127/2014 - 11/13 - réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de statistiques salariales (ATF 126 V 76 consid. 3b).

E. 9

a. En l'occurrence, l'intimée n'a pas calculé, dans sa décision du 1er juin 2007, la perte de gain sur la base du salaire réel du recourant, comme exposé ci-dessus. En effet, l'intimée a pris en considération une diminution de rendement qui ne s'était pas répercutée dans les faits sur le salaire d'invalide. Cette façon de faire est assurément non conforme au droit, le revenu d'invalide étant fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré et donc du salaire réel. Quant au salaire sans invalidité retenu, compte tenu de ce que le recourant avait déjà été nommé chef d'équipe remplaçant en 2006 et qu'il avait commencé la formation de chef d'équipe avant l'accident, c'est à raison que l'intimé a pris en considération le salaire d'un chef d'équipe. De surcroît, l'assuré faisait partie du noyau central des personnes qui savaient lire des plans, ce qui était le cas seulement de 10 à 15 personnes sur 100 ouvriers. Les meilleurs pouvaient devenir chef d'équipe, puis contremaître et éventuellement contremaître général. Parmi le noyau central, le recourant faisait enfin partie des meilleurs, selon les déclarations de l'employeur du 9 mars 2007. Le recourant ayant travaillé avant l'accident dans le secteur production, dont les salaires sont supérieurs à celui du secteur finition, il se justifiait à l'époque de retenir le revenu d'un chef d'équipe de ce secteur. L'intimée s'est fondée dans la décision initiale sur un salaire sans invalidité de CHF 6'500.- versé 13 fois par an, auquel s'ajoutait une prime annuelle de CHF 1'000.- sur participation au résultat. Le gain présumable perdu s'élevait ainsi à CHF 85'500.-. Il ne ressort pas des pièces de l'intimée si ce salaire correspond à celui d'un chef d'équipe production. Toutefois, selon le rapport de réadaptation professionnelle de l'OAI du 19 février 2007, cela est bel et bien le cas. Sur base d'un salaire avec invalidité de CHF

76'050.- et du gain présumable perdu de CHF 85'500.-, la perte de gain était ainsi chez B_____ SA de 11% et non pas de 20% comme l'intimée l'a retenue. b. Le recourant estime cependant que l'intimée aurait dû fonder son calcul également sur le salaire perdu en tant que nettoyeur, en considérant qu'il n'était plus exigible qu'il exerce cette activité compte tenu de ses handicaps, tout en précisant que, dans ce domaine d'activité, les hommes étaient engagés précisément pour des travaux lourds. Selon de rapport de réadaptation professionnelle de l'OAI du 19 février 2007, le recourant a déclaré qu'il n'était plus apte à effectuer les tâches de nettoyage, celles-ci impliquant des mouvements répétitifs du poignet droit. Aux termes du rapport d'examen du médecin de l'intimée du 9 septembre 2006, les limitations fonctionnelles du recourant sont des gestes répétitifs et l'utilisation d'outils lourds, vibratoires ou de frappe avec la main droite, ainsi que des charges moyennes à lourdes. Néanmoins, l'activité accessoire de nettoyage à raison de deux

A/127/2014 - 12/13 - heures par jour, cinq fois par semaine, est toujours exigible, pour autant qu'il n'y ait pas de port de charges moyennes à lourdes. Dans le rapport de réadaptation professionnelle du 19 février 2007, il est cependant indiqué que, dans le cadre de son travail chez B_____ SA, le recourant doit occasionnellement effectuer un travail de production qui sollicite l'utilisation de la main droite, raison pour laquelle les réadaptateurs de l'OAI ont émis des doutes quant à l'adéquation du poste avec l'atteinte à la santé du recourant qui ne doit pas effectuer des gestes répétitifs, et lui ont suggéré d'entreprendre une reconversion professionnelle. Celui-ci l'ayant refusée, craignant de ne pas retrouver du travail, ils l'ont mis en garde contre les risques pour sa santé. Compte tenu de l'appréciation des réadaptateurs, il paraît contradictoire de considérer que l'activité de nettoyage est adaptée aux handicaps du recourant. En effet, ce travail nécessite assurément des gestes répétitifs avec la main droite. De surcroît, dans la mesure où cette main est déjà très fortement sollicitée dans l'emploi du recourant chez B_____ SA, au point que les réadaptateurs doutent de l'adéquation de ce poste avec l'atteinte à la santé, il paraît véritablement raisonnable de ménager ce membre le plus possible et de ne pas ajouter des sollicitations supplémentaires dans une activité de nettoyage accessoire. Cela étant, la chambre de céans doute que cette activité, ajoutée à l'activité principale, fût encore adaptée et exigible. Dans l'activité de nettoyage, à raison de dix heures par semaine, son salaire était de CHF 17,35 par heure en 2005, soit de CHF 9'022.- par an. Cela étant, le revenu provenant de l'activité accessoire représente plus de 10 % du salaire présumable perdu de CHF 85'500.- de l'activité principale. Dès lors qu'il est peu vraisemblable que le recourant puisse aujourd'hui effectuer un travail de nettoyage à côté de son travail chez B_____ SA, comme exposé ci-dessus, de sorte que l'intimée aurait dû tenir compte également de la perte de gain dans l'activité accessoire, il ne peut être considéré que la décision initiale de l'intimée est manifestement erronée. Partant, les conditions pour une reconsidération ne sont pas remplies.

E. 10

Le recours sera par conséquent admis et la décision annulée.

E. 11

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui est octroyée à titre de dépens.

A/127/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.